REGLEMENT FINANCIER

DEFINITION :

La scolarité dans un Etablissement de l'A.E.F.E. est payante pour tout inscrit quelle que soit sa nationalité. Au regard du présent règlement et des informations mises à la disposition des familles sur les montants des frais de scolarité, il leur est demandé de régler les titres de perception dès leur réception et ce, afin d'éviter lettre de rappel, poursuite par voie de contentieux ou renvoi de l'élève. Les tarifs sont arrêtés chaque année pour l'Etablissement par le Comité de Gestion. Ils sont affichés dans l'Etablissement. Ces tarifs diffèrent en fonction de la nationalité des élèves et des niveaux d'études.

Les frais de scolarité et les frais annexes comprennent :

- Les frais liés à la scolarisation de l'élève (établis en fonction de la nationalité),
- Les frais de première inscription
- Les frais d'inscription aux examens (BAC - EAF - BREVET).
- Tout frais découlant d'une prestation supplémentaire consentie par la famille (sortie scolaire, activité extrascolaire, etc.)
- Tout frais découlant d'une dégradation facturée à l'élève.

PERIODICITE DES PAIEMENTS :

Les frais de scolarité et les frais annexes sont exigibles selon la périodicité suivante :

- Avant la rentrée de la 1ère année scolaire :
  - Frais d'inscription
- Au début de l'année scolaire (période de septembre à octobre) : *la date sera mentionnée sur la facture*
  - Les écolages du 1er trimestre,
  - Au début du mois de janvier : *la date sera mentionnée sur la facture*
  - Les écolages du 2e trimestre,
  - Les frais éventuels d'inscription aux examens.
- Au début du mois d'avril : *la date sera mentionnée sur la facture*
  - Les écolages du 3e trimestre.

MODALITES DE PAIEMENT :

Les paiements peuvent être effectués comme suit :

- En **espèce** et en **ariary** uniquement auprès du service comptabilité
- Par **chèque** en **ariary**, libellé au nom du Lycée Français de Tamatave
- Par **virement** ou **versement direct** sur le compte BMOI Tamatave (en ariary) ou CIC Banque Transaltantique (en euros) :
  cette procédure nécessite impérativement de la part de des familles que le service comptable du Lycée soit avisé immédiatement du versement ou virement par téléphone, courrier ou verbalement (les frais de transfert sont à la charge des familles).

Pour les paiements en euros, le taux appliqué est le **taux de chancellerie** en vigueur au moment de la réception du paiement (réactualisé tous les 15 jours, peut être obtenu auprès du service comptable)

OBLIGATION DE PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITE :

La scolarité dans un Etablissement de l'A.E.F.E. est payante pour tout élève inscrit quelle que soit sa nationalité. L'absence de paiement entraîne l'exclusion automatique de l'élève sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Proviseur et du Comite de Gestion.

Les factures trimestrielles des droits de scolarité nominatives sont émises par le service comptable au début de chaque trimestre. Elles sont transmises aux familles par l'intermédiaire des élèves.

Lorsque les délais sont épuisés et faute de règlement des droits de scolarité par la famille après mise en demeure, l'élève sera considéré comme ne faisant plus partie de l'Etablissement, sera radié des listes et s'en verra interdire l'entrée.

Aucune réinscription ne sera possible si les écolages de l'année scolaire précédente ne sont pas soldés.

Le principe de « tout mois commencé est dû » sera appliqué.

AVIS AUX FAMILLES ET LETTRES DE RAPPEL :

Au début de chaque trimestre, une facture est adressée aux parents par l'intermédiaire de leurs enfants. Elle est à régler avant la date limite indiquée. En cas de non respect de la date d'échéance, la facture non acquittée vaut 1er rappel. Une relance amiable est ensuite effectuée par le service comptable, elle vaut 2e rappel et elle est également remise aux élèves. Enfin, à la date d'échéance fixée lors de la relance amiable, l'élève ne sera plus accepté dans l'établissement à défaut de paiement.

Si non paiement, la radiation prendra effet durant la période qui suivra.

Au cas où la mise en demeure reste sans effet, il revient au Directeur Administratif et Financier de procéder au recouvrement par voie d'huissier qui sera dans ces conditions, le seul habilité à procéder au recouvrement des créances. Les frais découlant de cette procédure sont annoncés dans la mise en demeure et à la charge des débiteurs défaillants.

Voté lors de la réunion
du comité de Gestion du. 21/04/2017

PS : Avant tout recours au contentieux, les familles seront convoquées en entretien par Le Proviseur.

Le Proviseur
B. Mercier

LYCEE FRANCAIS DE TAMATAVE
Le Proviseur

Signature du responsable légal